Décision n° 2019-0064
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 janvier 2019
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2019-0064
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 janvier 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2024

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201801442	GPT PETROLIER AVITAILLEMENT	97 LES ABYMES	1 UHF
201900001	EC HABITAT	92 CLAMART	2 UHF
201900002	EIFFAGE CONSTRUCTION MATERIEL	78 VELIZY VILLACOUBLAY	1 UHF*
201900003	ETS DROUET	77 BUSSY ST GEORGES	1 UHF
201900004	UNIVERSITE DE PARIS 5	75 PARIS	2 UHF
201900005	KERMENE	22 VILDE GUINGALAN	4 UHF
201900007	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTAIRE	94 ARCUEIL	4 UHF
201900009	LEGENDRE XP	35 CESSON SEVIGNE	1 UHF
201900011	TOVIERE	73 TIGNES	3 VHF
201900012	SERIS	38 SALAISE SUR SANNE	1 UHF
201900013	ESF CREST VOLAND	73 CREST VOLAND	1 VHF
201900016	SCI LE VINCI SEFAL PROPERTY	75 PARIS	1 UHF
201900018	XPO VOLUME MGCA FRANCE	51 REIMS	1 UHF
201900019	CAMPING D'UTAH BEACH	50 STE MARIE DU MONT	1 UHF
201900020	GESIP	27 ST MARCEL	1 UHF
201900022	COLLECTION LAMBERT	84 AVIGNON	2 UHF
201900023	SOREMEC	67 BELMONT	2 UHF
201900024	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	38 GRENOBLE	2 UHF
201900025	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	38 CROLLES	2 UHF
201900026	MONDIAL PROTECTION GCE	69 BRON	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900028	KASSBOHRER ESE	73 TOURS EN SAVOIE	1 UHF*
201900031	SYTRAL	69 VAULX EN VELIN	2 UHF
201900032	SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE VAL D'ISERE	73 VAL D'ISERE	2 VHF
201900033	GAILLARD BRUNO	92 COURBEVOIE	1 UHF
201900035	MAIRIE DE CLAMART	92 CLAMART	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps